

GE_GERICHTE C/21509/2019 vom 20. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21509_2019

FR: GE_GERICHTE C/21509/2019 du 20 février 2020

IT: GE_GERICHTE C/21509/2019 del 20 febbraio 2020

Regeste

CPC.101.al3

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 19.05.2020
C/21509/2019

C/21509/2019 ACJC/673/2020 du 19.05.2020 sur JTPI/2075/2020 (SML) ,
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 12.07.2020, rendu le 30.07.2020, IRRECEVABLE,
5A_578/2020 Normes : CPC.101.al3 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE
GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21509/2019 ACJC/673/2020 ARRÊT DE LA COUR
DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 19 MAI 2020 Entre Monsieur A_____,
domicilié _____[GE], recourant contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du
Tribunal de première instance de ce canton le 5 février 2020, comparant par en personne, et
B_____ AG , sise _____[AG], intimée, comparant en personne. Attendu, EN FAIT , que,
par acte expédié le 16 février 2020 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre le
jugement rendu le 5 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/21509/2019 - 5 SML; Que, par décision du 20 février 2020, la Cour a imparti à la partie
recourante un délai au 2 mars 2020 pour verser une avance de frais fixée à 600 fr.; Que, par
décision du 27 mars 2020, un ultime délai a été fixé à la partie recourante au 9 avril 2020
pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir
l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable; Que la partie recourante a reçu
notification des décisions précitées respectivement le 22 février 2020 et le 3 avril 2020;
Qu'à l'échéance du délai imparti, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise;
Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de
frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3
CPC); Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en application de l'art. 7
al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision. * *
* * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par
A_____ contre le jugement JTPI/2075/2020 rendu le 5 février 2020 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/21509/2019-5 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais
judiciaires pour la présente décision. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente;
Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie
DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie
DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de
la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt
peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art.
100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le
recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des

conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.